

Arrêtés du 16 octobre 1995 portant admission à la retraite (ingénieurs des travaux agricoles)

NOR : AGRA9502164A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 16 octobre 1995, M. Georget (Robert, Noël), ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, en fonctions au lycée d'enseignement général et technologique agricole de Châteauroux (Indre), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1995.

NOR : AGRA9502166A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 16 octobre 1995, M. Gasc (Maurice, Pierre), ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, en fonctions à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1995.

Arrêté du 16 octobre 1995 portant admission à la retraite (ingénieurs d'agronomie)

NOR : AGRA9502167A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 16 octobre 1995, M. Goumet (Georges,

Auguste, François), ingénieur en chef d'agronomie, détaché depuis le 1^{er} janvier 1991 en qualité de proviseur de 1^{re} catégorie du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Moulins-Neuvy (Allier), est réintégré pour ordre, dans son corps d'origine, à compter du 11 décembre 1995, et admis, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrêté du 18 octobre 1995 portant nomination au conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers

NOR : AGRP9502150A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 18 octobre 1995, M. Duval (Jean-Luc) est nommé membre du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, au titre de représentant des producteurs, en remplacement de M. Biès-Péré (Henri), démissionnaire.

Le mandat de M. Duval (Jean-Luc) prendra fin en même temps que celui des autres membres du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA PARTICIPATION

Arrêté du 19 octobre 1995 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques

NOR : TEFT9501114A

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 12 octobre 1994, portant extension de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques du 29 mai 1956 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 28 juin 1995 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1995 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques, modifiée par les avenants des 4 mars 1993 et 9 septembre 1993, tels qu'étendus par l'arrêté du 3 mai 1994, les dispositions de l'accord du 28 juin 1995 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 1 de l'accord et l'alinéa 3 de l'article 3 sont étendus sous réserve de l'application de l'article L. 511-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 95-28 en date du 2 septembre 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Arrêté du 19 octobre 1995 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes

NOR : TEFT9501116A

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1986 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 25 avril 1995, portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 et d'accords la modifiant ;

Vu l'avenant du 13 juin 1995 aux annexes III et IV (Prévoyance) de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1995 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985, les dispositions de l'avenant du 13 juin 1995 aux annexes III et IV (Prévoyance) de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée res-